



Amiens, le ... novembre 2011

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Somme

Objet : Arrêtés d'absence pour participation des enseignants aux réunions d'information syndicale

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous avons une nouvelle fois l'honneur de contester votre décision de prendre un arrêté d'absence d'une journée avec traitement lorsque les personnels du premier degré participent aux réunions d'information syndicale sur le temps de travail, conformément à l'article 5 du Décret 82-447 du 28 mai 1982.

En effet, les réunions d'information syndicale dans la fonction publique d'Etat sont organisées en application de ce décret qui précise dans son article 5 : « *Les organisations les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. [...] Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Un arrêté conjoint du ministère chargé de la fonction publique, du ministère de l'Education Nationale et du ministre chargé du Budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du Ministère de l'Education Nationale.* »

Le texte mentionné dans le décret ci-dessus est l'arrêté du 16 janvier 1985 qui indique dans son article premier : « *Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education Nationale et qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, les réunions visées à l'article 5, alinéa premier, du décret du 28 mai 1982 susvisé sont organisées dans le cadre des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, à raison de deux demi-journées par année scolaire.* »

L'article 6 de ce même arrêté indique quant à lui que : « *Les agents désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent une semaine au moins avant la date prévue de cette réunion.* »

Dans cette réglementation, il n'est mentionné, à aucun moment, que les enseignants doivent solliciter une autorisation d'absence pour participer à une réunion d'information syndicale. Il n'est pas plus mentionné qu'ils doivent ensuite être considérés comme absents. Cette réglementation est toujours en vigueur et n'a, à notre connaissance, pas été modifiée depuis 1982.

Les arrêtés d'absence d'une journée avec traitement que vous avez adressés l'an dernier à quelques-uns des personnels qui avaient participé aux réunions d'information syndicales, au titre de l'article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982, et que vous avez généralisés cette année à tous les participants, n'ont donc aucune base légale ou réglementaire. Il est à noter que ceux-ci ne font d'ailleurs référence à aucun texte et ne sont, par conséquent, pas motivés.

Nous voyons dans votre initiative une volonté de porter atteinte au droit syndical en général et de restreindre le droit à l'information syndicale des personnels en particulier. Elle fait suite à la volonté ministérielle de plus ne plus autoriser les réunions d'information syndicale sur le temps de classe, elle fait suite aux tentatives d'imposer dans notre département des animations pédagogiques « obligatoires » et de limiter à trois heures annuelles la participation des enseignants aux réunions d'information syndicales prises dans ce cadre.

Elle poursuit donc un but bien précis. Expérimenterait-on une mesure qui vise à être généralisée ?

Pour ces raisons, nous vous demandons une nouvelle fois d'annuler les arrêtés d'absence que vous avez pris pour tous les personnels qui ont participé à une réunion d'information syndicale pendant cette année scolaire, ainsi que ceux que vous avez pris pour quelques enseignants au cours de la précédente année scolaire. Nous vous demandons également d'annuler les journées d'absence notifiées sur i-prof pour le même motif. Nous vous demandons de ne plus adresser d'arrêté d'absence pour toutes les réunions d'information syndicales à venir organisées au titre de l'article 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le SNUipp-FSU
Maryse Lecat

Pour le SE-UNSA
Philippe Decagny

Pour le SNUDI-FO
François Standaert

Copie aux secrétariats nationaux de nos organisations syndicales respectives.